

---

## PUBLICITÉ DES ACTES AU LIVRE FONCIER

### *Loi n° 68-612 portant loi de finances pour la gestion 1969 Annexe fiscale*

**Art. 27.** — Tous faits ou actes ayant pour effet de modifier des inscriptions du Livre foncier sont obligatoirement publiés audit Livre foncier dans un délai de trois mois de leur date.

Les notaires, greffiers, huissiers et autorités administratives sont tenus de faire publier, indépendamment de la volonté des parties, les actes dressés par eux ou avec leur concours.

Le délai fixé ci-dessus est prorogé comme suit pour les actes de notoriété après décès concernant les droits réels immobiliers. Ces actes de notoriété doivent être publiés dans les quatre mois de la date où les notaires ou les greffiers notaires ont été requis par les successibles, ces derniers ayant l'obligation de requérir le notaire dans un délai de six mois pour compter du décès.

Tout acte publié après expiration du délai ci-dessus est passible d'un droit en sus.

### *Loi n° 70-209 du 20 mars 1970 portant loi de Finances pour la gestion 1970 annexe fiscale.*

**Art. 8.** — Tous actes à publier au Livre foncier y compris ceux portant sur les transactions relatives à des plantations doivent être dressés par devant notaire. Sont assimilés aux actes notariés les actes émanant des tribunaux et de l'administration des Douanes.

Tous faits, conventions ou sentences ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou déteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toutes quittances ou cessions d'une somme équivalant à plus d'une année de loyers ou fermage non échu, doivent au vue de leur inscription, être constatés par actes authentiques sous peine de nullité absolue. Ils ne peuvent être authentifiés par le dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Il en est de même des actes de constitution ou de mainlevée d'hypothèques maritimes.

---